

Communiqué aux cheminots

Préjudice d'anxiété d'exposition à l'amiante : revirement positif de la jurisprudence.

Le 5 avril 2019, l'assemblée plénière de la Cour de Cassation a rendu une décision très attendue par les salarié-es exposé-es à l'amiante sur la possibilité de faire reconnaître un préjudice d'anxiété. **La Cour de Cassation revient sur le déni de justice que constituait la jurisprudence de 2010.**

Cette jurisprudence prévoyait que seuls les salarié-es ayant travaillé dans un établissement classé par arrêté ministériel sur la liste ouvrant droit à l'Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (ACAATA) pouvaient avoir droit à la reconnaissance d'un préjudice d'anxiété. Ce préjudice est lié à l'inquiétude permanente générée par le risque de développer à tout moment une maladie liée à l'exposition à l'amiante.

L'injustice tenait donc au simple fait que les salarié-es, pourtant exposé-es à l'amiante, ne pouvaient prétendre à la reconnaissance du préjudice d'anxiété pour la seule raison de la non-inscription de l'entreprise dans laquelle ils avaient travaillé sur cette liste.

La décision du 5 avril met donc fin à cette situation. Les juges ont ainsi admis qu' « *il y a lieu d'admettre, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, que le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée* ».

Cette décision de la Cour de Cassation, quand bien même celle-ci prévoit que « *l'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité s'il démontre avoir tout mis en œuvre pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleuses et des travailleurs* », **est une victoire pour celles et ceux qui se battent pour obtenir réparation de leur exposition à l'amiante.**

Pour SUD-Rail, partie prenante dans ce combat juridique, de nombreuses luttes sont encore à mener, notamment à la SNCF, pour mettre fin aux expositions et obliger la direction à indemniser les travailleurs concernés.

Nous avons d'ores et déjà interpellé la direction du Groupe Public Ferroviaire pour savoir comment elle souhaitait mettre en œuvre cette décision !

Nos vies vaudront toujours mieux que leurs profits !

Rejoignez et soutenez SUD-Rail pour continuer à défendre les intérêts des salarié-es et gagner de nouveaux droits !